

COMMUNE DE
MISERY -COURTION

**REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

L'assemblée communale

vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
(RELATeC) du 1^{er} décembre 2009;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

décide :

I GENERALITES

Champ
d'application

Article premier - Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui selon l'art 3 de ce règlement demandent à la Commune de Misery-Courtion de leur fournir de l'eau potable.

Tâches de la
commune

Art. 2 - ¹La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs et les bornes d'hydrant et le réseau de distribution public, conformément à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Abonnement

Art. 3 - ¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire. L'abonnement est annuel et il se renouvelle tacitement d'année en année.

² Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors d'un transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4 - ¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5 - ¹ Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge leur achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt, posée avant le compteur, est obligatoire.

² Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord du service des eaux. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6 - ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification sont du ressort d'une ou des personnes désignées par le service des eaux.

² Il est interdit à l'abonné de déplomber, de déplacer, de démonter ou de réparer les compteurs.

Location

Art. 7 - ¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur.

² Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et d'amortissement de l'installation.

III INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8 - Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le conseil communal.

Réseau privé

Art. 9 - ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale;
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par le service des eaux;
- un réducteur de pression;
- une conduite garantissant 12 bar posée à l'abri du gel à une profondeur minimale de 100 cm à l'extérieur des bâtiments.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge du propriétaire

Art. 10 - Les installations privées d'adduction depuis et y compris le collier de prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée nécessités par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures, hormis le compteur, appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Contrôle

Art. 11 - ¹ Le service des eaux contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

² Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au service des eaux un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble. (Plan au 1:1000).

Sources privées

Art. 12 - ¹ Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

IV HYDRANTS

Installation

Art. 13 - ¹ La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds.

³ Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

⁴ L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal. Le conseil communal décide des autres utilisations à des fins publiques.

V OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Art. 14 - ¹ Tout dommage causé par des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le service des eaux fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler au service des eaux, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

⁴ Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties. La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilités
des abonnés

Art. 15 - Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction, aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

Art. 16 - Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et
réductions de
distribution

Art. 17 - ¹ Les interruptions de service en suite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction de l'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix de l'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de
la commune

Art. 18 - La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient provoquées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 19 - ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 al. 2 est applicable.

VI FINANCEMENT ET TARIF

Disposition
générale

Art. 20 - Le tarif applicable au service des eaux est le suivant:

- a) taxe de raccordement;
- b) taxe d'hydrants;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) imputation interne à la défense contre l'incendie.

Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 20a¹ - Le tarif des taxes figurant dans le présent règlement s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Taxe de raccordement

Art. 21 - La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit:

- a) pour les habitations: Fr. 5'500.- jusqu'à un volume construit de 900 m³ selon les normes SIA plus Fr. 6.- par m³ supplémentaire.
- b) pour les autres immeubles: Fr. 5'500.- jusqu'à un volume de 900 m³ Fr. 3.- par m³ supplémentaire.
- c) si le volume d'une habitation ou d'un immeuble, après agrandissement ou transformation, est supérieur à 900 m³, les m³ supplémentaires sont calculés conformément aux alinéas a ou b, selon le type de construction.

Taxe d'hydrant

Art. 22 - La taxe d'hydrant est une contribution unique, payable lorsque l'immeuble n'est pas raccordé au réseau de distribution. Cette contribution est fixée à 1 % du coût de la construction, de chaque nouvelle construction, de chaque agrandissement ou de chaque transformation.

Abonnement annuel de base

Art. 23 - L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé à Fr. 120.- par année.

Location des compteurs

Art. 24 - La location des compteurs calculée selon l'art. 7 est fixée à Fr. 40.- par année.

Prix de l'eau

Art. 25 - Le prix de l'eau consommée est de Fr. 1.40 le m³.

Imputation interne relative à la défense contre l'incendie

Art. 26 - La commune bonifie en faveur du service des eaux et à charge du chapitre 14 „Police du feu“ un montant équivalent à 0,3% de la valeur globale d'assurance ECAB des bâtiments situés dans le périmètre de défense contre l'incendie.

Fonds non raccordés mais raccordables

Art. 27 - ¹ La commune se réserve le droit de percevoir également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12.

² Cette taxe est fixée comme suit: surface de la parcelle en m² x Fr. 2.--.

¹ Article inséré par décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2010.

³ En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.

Paiement

Art. 28 - ¹ La taxe de raccordement est perçue au moment du raccordement.

² La taxe d'hydrant est perçue sur la base du coût de la construction lors de la délivrance du permis de construire. Une facture définitive est établie après le décompte final du coût.

³ L'abonnement et la location du compteur sont payables trimestriellement.

⁴ Le prix de l'eau consommée est payable chaque trimestre sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours.

⁵ La taxe prévue à l'art. 27 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

⁶ Est déduite de la taxe de raccordement (art. 21), la taxe prévue à l'art. 27 à condition qu'elle ait été perçue.

VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 29 - ¹ Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes allant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-.

² Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation contre l'application du règlement

Art. 30 - ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre
l'assujettissement
aux taxes

Art. 31 - ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au conseil communal dans les trente jours, dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, le recours contre la décision est possible auprès de la Préfecture dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.


Abrogation

Art. 32 - Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

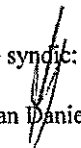
Approbation et entrée
en vigueur

Art. 33² - Sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.³

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Misery – Courtion, le 13 décembre 2010.

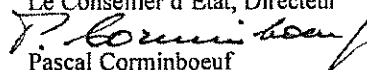
Le secrétaire:

Romann Zahno



Le syndic:

Jean Daniel Andrey

00 FEV. 2011

Approuvé par la Direction des Institution, de l'agriculture et des forêts, le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Pascal Corminboeuf

² L'article 33 a été modifié par décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2010.

³ Le règlement d'eau potable adopté par l'assemblée communale le 18 juin 1997 a été approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales en date du 17 avril 1998, date à laquelle ce règlement est entré en vigueur. L'approbation du règlement partiellement modifié par l'assemblée communale du 13 décembre 2010 n'a pas pour effet d'invalider la durée de validité antérieure au 1^{er} janvier 2011.